

## Code du travail

### Article L3121-22

Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire de **25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.**

Régime général : règlement

- a) Chacune des 8 premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25 % ;
- b) Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de salaire de 50 %.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a) Chacune des 8 premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25 %, soit 1 heure 15 minutes récupérées pour 1 heure travaillée ;
- b) Les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50 %, soit 1 heure 30 minutes récupérées pour 1 heure travaillée.

## Proposition pour la FPT

### TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET RÉCUPÉRATIONS

#### TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires, réalisés en dehors du cycle normal de travail de l'agent, sont effectués uniquement sur autorisation de l'autorité territoriale, sur proposition du Responsable de service.

Les heures supplémentaires donnent lieu soit à récupération, soit à paiement.

#### RÉCUPÉRATIONS

Les heures proposées en récupération sont soumises à l'accord du responsable. Le suivi des récupérations s'effectue au sein de chaque service.

Ces récupérations donnent lieu à majoration comme suit :

Heures supplémentaires au-delà du temps de travail = + **30%** ou 1 heure 30 pour 1 heure effectuée

Heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) = + **75%** ou 1 heure 45 pour 1 heure effectuée

Heures de dimanche et jours fériés = + **100%** ou 2 heures pour 1 heure effectuée

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information